



## **ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

N° 2024/06

**17, Rue de la Mairie  
Du 8 juillet 2024 au 20 juillet 2024**

### **LE MAIRE D'HARAVILLIERS,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Alain NEUVILLE, pour la mise en place d'un échafaudage et l'emplacement de véhicules de chantier, pour des travaux sis 17, Rue de la Mairie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement sur cette voie.

### **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un échafaudage, par l'entreprise ANGE RENOV, 9 A, Rue du 8 mai 1945 60590 SERIFONTAINE est autorisée à partir du lundi 8 juillet 2024 à 8h00 au samedi 20 juillet 2024 à 17h00, au droit de la propriété du 17, Rue de la Mairie ;

**Article 2** : La circulation se fera en demi-chaussée et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. Le stationnement sera interdit à cet emplacement.

**Article 3** : La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place sont à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 5 juillet 2024.

Michel RAZAFIMBE  
Maire d'Haravilliers.

